

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

**I. Rechtsverweigerung und Gleichheit
vor dem Gesetze.**

Déni de justice et égalité devant la loi.

**91. Arrêt du 5 octobre 1906, dans la cause Chevalaz
contre Rasario et consorts.**

Plainte en faux serment ayant à la base un fait civil, dont l'objet est d'une valeur supérieure à mille francs et qui ne peut, par conséquent, être prouvé que par titre. Art. 152 Cp; art. 13, 17, 114 C. d'inst. pén.; art. 169, 177, 183, 184 Cpc gen. — Portée de la règle de l'**art. 183 Cpc**, concernant la preuve par titre, notamment vis-à-vis de la législation fédérale.

Par acte daté du 30 mai 1906, le recourant Ferdinand Chevalaz, représentant de commerce, domicilié à Rolle, a exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, pour déni de justice, contre l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction de Genève le 14 mai 1906, dans la cause pendante entre le prédit Chevalaz, d'une part, le Procureur-général du canton de Genève et sieurs L. Rasario,

J. Viollet et P. Tempia, à Genève, d'autre part, — ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu en l'état de suivre contre ces trois inculpés du chef de faux serment. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer la nullité de la susdite ordonnance, et, en tant que de besoin, ordonner qu'il sera suivi à la plainte dont s'agit par le magistrat compétent, et ce en conformité des articles 114, 17 et 13 du Code genevois d'instruction pénale, 152 du CP genevois.

A l'appui de ces conclusions, le recourant expose, en substance, ce qui suit :

Le 22 mai 1905, Chevalaz a vendu à sieurs Louis Rasario, Joseph Viollet et Pierre Tempia, tous négociants à Genève, pour le prix de 12 000 fr. à payer comptant, différents brevets d'invention pour robinet à encaver. L'acte de vente a été couché par écrit, en présence des parties, par un employé de MM. Rasario et Viollet, M. André Pépin, chez d^{lle} Panisset, 24, rue du Marché, à Genève. Cet acte de vente, fait en un seul exemplaire, a été signé par les parties, et une somme de 1000 fr. a été payée en même temps à titre d'acompte. Chevalaz a reconnu, dans le corps même du contrat, avoir reçu cette somme, en ces termes : « Reçu la somme de mille francs à titre d'arrhes et d'acompte sur douze mille francs, prix de vente des brevets. » Tout ceci s'est passé en présence de l'employé André Pépin, et Chevalaz a remis de suite aux acheteurs Rasario, Viollet et Tempia les trois brevets vendus. Lorsque Chevalaz voulut obtenir le paiement du solde du prix de vente par 11 000 fr., les acheteurs ont refusé de le payer, alléguant l'inexistence de ce contrat, dont ils avaient retenu par devers eux l'unique exemplaire. Les dits acheteurs assignèrent plus tard Chevalaz en restitution des 1000 fr. à lui versés à titre d'arrhes et d'acompte, et Chevalaz adressa, de son côté, à ses acheteurs une demande reconventionnelle de 11 000 fr. C'est alors que Chevalaz déféra à Rasario et consorts le serment décisoire sur l'existence et le contenu du contrat de vente du 22 mai 1905. Rasario, Viollet et Tempia ont déclaré accepter ce serment, et l'ont prêté le 9 avril 1906 à l'audience de la V^e Chambre du Tribu-

nal de première instance ; ils ont tous trois répondu négativement à toutes les questions qui leur étaient posées. Chevalaz estimant que Rasario et ses deux consorts avaient prêté un faux serment, porta plainte contre eux de ce chef au Procureur-général, lui demandant de les poursuivre en vertu de l'art. 152 du CP genevois, et en lui indiquant un certain nombre de témoins en vue d'établir le bien fondé de sa plainte.

Le Procureur-général refusa toutefois de poursuivre, de même que la Chambre d'Instruction, à laquelle Chevalaz s'était adressé par voie de recours le 5 mai 1906.

Par ordonnance du 14 mai 1906, la Chambre d'Instruction de Genève a statué qu'il n'y a lieu en l'état, et ce faute de toute justification ou offre de justification acceptable de l'existence de la convention sur laquelle a porté le serment déféré par Chevalaz, de suivre contre les inculpés du chef de faux serment.

Cette ordonnance s'appuie, en résumé, sur les considérations ci-après :

Si, d'une part, l'information n'établit pas en l'état que le délit de faux serment n'ait pas été commis, en revanche, et d'autre part, la prétention de Chevalaz de vouloir établir par témoins et à défaut de toute preuve écrite le bien fondé de sa plainte, est inadmissible. En effet, une jurisprudence unanime a toujours admis qu'une plainte en faux serment ayant à sa base un fait civil ne pouvait être accueillie qu'autant que la preuve testimoniale de ce fait fût recevable. Chevalaz confond le délit de faux serment lui-même et la question préjudicielle de l'existence du fait civil à la base de la plainte ; une telle question préjudicielle ne peut être tranchée que suivant les formes prescrites par la loi civile, seule applicable. Il n'y a rien là d'immoral ou de contraire à l'équité, et il appartient à celui qui conclut un contrat de se préconstituer la preuve exigée par la loi.

C'est contre cette ordonnance qu'est dirigé le présent recours.

Dans sa Réponse, la Chambre d'Instruction conclut au rejet du recours.

Dans leur Réponse, les sieurs Rasario, Viollet et Tempia concluent également au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La Chambre d'Instruction de Genève part du point de vue que bien qu'une information pénale puisse avoir lieu dans tous les cas ensuite de faux serment, une preuve par témoins est inadmissible sur des faits civils à l'égard desquels la preuve testimoniale est interdite aux termes des dispositions de la loi de procédure civile. Cette opinion revient en réalité à exclusion, à moins d'aveu de la part du délinquant, toute poursuite d'un faux serment, prêté dans un procès civil sur des faits dont l'objet est d'une valeur supérieure à mille francs; il suit de là que si, en théorie, un faux serment portant sur un fait civil d'une valeur supérieure à mille francs peut faire, aux yeux de la Chambre, l'objet d'une poursuite pénale, l'impunité n'en est pas moins, pratiquement, assurée à un semblable délit.

A la question de savoir si l'exclusion d'un pareil moyen de preuve résulte avec nécessité de la législation genevoise, il y a lieu de répondre par la négative. En effet :

L'art. 152 du Code pénal punit d'une manière générale et sans exception « celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment. » Le Code d'Instruction pénale ne fait pas davantage, en matière de poursuite du crime de faux serment, de distinction suivant la valeur pécuniaire plus ou moins grande des faits civils sur lesquels le faux serment a porté. L'art. 13 de ce Code « charge le Procureur-Général de la recherche et de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions » ; l'art. 17 statue que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut porter une plainte » et l'art. 114 dispose que « les personnes désignées par la dénonciation, par la plainte, par le Procureur-Général, par l'inculpé, ou de toute autre manière, comme capables de donner des renseignements sur le crime ou le délit ou ses circonstances, ainsi que sur les faits justificatifs et les causes d'excuse, doivent être entendus par le Juge d'Instruction. » Les

dispositions de la loi de procédure civile sur la matière, loin d'être en contradiction avec celles qui précèdent, concordent au contraire avec elles. L'art. 169 de cette loi stipule que « lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté par la voie civile. » L'art. 177 *ibidem* statue que le président, en audience publique, rappellera à la partie qui prête serment les peines contre le parjure. — L'art. 184 prescrit, il est vrai, que « la preuve par témoins ne sera pas reçue contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de mille francs. » C'est en se fondant sur cette dernière disposition légale que la Chambre d'Instruction de Genève a repoussé, dans le procès pénal pour faux serment, la preuve testimoniale, par le motif que les faits sur lesquels le serment décisoire de sieurs Rasario et consorts a porté ne pouvaient faire l'objet d'une preuve testimoniale, à moins de rendre illusoire la disposition de l'art. 184, plus haut reproduite, de la loi de procédure civile.

2. — A l'appui de son ordonnance dont est recours, la Chambre d'Instruction fait valoir, dans sa Réponse, que, sans que les codes pénaux, notamment le code pénal genevois, contiennent l'énoncé de ce principe, l'exercice de l'action pénale peut être suspendu de plein droit jusqu'à solution d'une question que le juge pénal ne peut trancher, qu'en l'espèce la Chambre d'Instruction a admis que, lorsque le serment portait sur une convention dont l'existence ne peut, aux termes de la loi civile, être prouvée que par titre, la plainte en faux serment ne pouvait être accueillie aussi longtemps que le plaignant ne produisait pas la preuve littérale de la convention invoquée. La Chambre d'Instruction se base en outre sur la jurisprudence, invariable depuis le 21 août 1834, de la Cour de cassation française, et sur l'opinion des auteurs français les plus connus.

L'on peut admettre que, d'après la procédure pénale genevoise, certains points civils d'une portée préjudicielle soient

tranchés d'abord par le juge civil, par exemple en ce qui concerne le délit de bigamie, où l'action pénale peut être tenue en état jusqu'à preuve de l'existence et de la validité du premier mariage, et en matière de délit de suppression d'état, où l'action pénale peut également être suspendue jusqu'à preuve de la filiation. Mais dans ces cas, cités dans la Réponse de la Chambre, il s'agit de questions de nature éminemment civile. En revanche la question de savoir si les faits sur lesquels un serment a été prêté sont vrais, est une question de preuve dont la nature n'exige nullement qu'elle soit tranchée en application des dispositions de la procédure civile; elle apparaît bien plutôt comme devant être résolue dans le procès pénal. En ce qui touche à la jurisprudence française, il convient d'observer qu'elle n'a pas été absolument invariable dans le sens de l'ordonnance incriminée. Il existe d'ailleurs, entre la conception française du faux serment et le crime prévu et réprimé par l'art. 152 du Code pénal genevois, certaines différences sur lesquelles il est superflu d'insister ultérieurement ici.

3. — L'argument principal invoqué par la Chambre d'Instruction à l'appui de son opinion consiste à dire que l'art. 183 de la loi de procédure civile, statuant que la preuve d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 fr. ne peut être faite par témoins, se caractérise comme une disposition d'*ordre public*, de la stricte application de laquelle dépend toute la sécurité des tractations civiles et commerciales. « La conséquence, invoquée par le recourant, — ajoute la Chambre dans sa Réponse — conséquence fâcheuse à certains points de vue, ne peut être mise en parallèle avec celles, désastreuses, de son propre système. Le fait qu'un plaignant, victime d'un faux serment, ne puisse faire la preuve du délit commis à son préjudice est chose regrettable, mais le plaignant porte là la peine de sa propre négligence et ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas préconstitué une preuve écrite de la convention dont il a vainement voulu établir l'existence en déférant le serment incriminé. Par contre les relations commerciales de-

viendraient, vu l'insécurité de la preuve testimoniale, impossibles ou infiniment dangereuses, s'il suffisait de déférer le serment pour pouvoir éluder l'art. 183, loi de procédure civile, et prouver ensuite par témoins, dans une enquête pénale, l'existence de conventions dont la preuve ne peut être faite que par titre devant la juridiction civile. Le juge pénal ne peut passer outre à une disposition d'ordre public de la loi qui régit ce fait. »

L'on doit, il est vrai, concéder que l'art. 183 précité édicte une règle d'une portée générale, au moyen de laquelle le législateur a voulu engager les parties contractantes à employer la forme écrite lors de la conclusion de contrats importants. Toutefois la portée d'une pareille règle ne saurait dépasser les limites du champ d'application que le législateur lui a assignées lui-même. Or s'il est vrai que la loi de procédure civile exclut la preuve testimoniale, dans les procès civils, à partir d'une certaine somme, le législateur pénal genevois ne statue aucune restriction de ce genre en ce qui concerne la poursuite du faux serment, et, en particulier, il n'interdit nullement la preuve par témoins dans les cas prévus à l'art. 183 susvisé. Dans cette situation, le juge ne peut être autorisé à étendre la règle, formulée par le législateur dans cette disposition légale, à des domaines auxquels il n'a pas entendu que la dite norme fût appliquée; le juge ne saurait attribuer à cette disposition de l'art. 183 une force dérogaatoire aux art. 17 et 114, également précités, du Code d'Instruction pénale. Il est inadmissible qu'un tribunal puisse, par la seule affirmation qu'une disposition légale est d'ordre public, être admis à restreindre ou à écarter l'application d'autres textes, absolument clairs, de lois d'une valeur tout aussi grande. Un pareil privilège ne pourrait se justifier que si la disposition dont il s'agit empruntait une valeur plus haute au fait qu'elle figurerait au nombre des garanties constitutionnelles, comme c'est le cas de celles relatives à l'inviolabilité de la propriété, etc. L'on ne saurait pas davantage soutenir que la prescription de l'art. 152 du Code pénal, lequel réprime le faux serment sans restriction aucune, porte

à un moindre degré le caractère d'ordre public que la disposition de l'art. 183 de la loi de procédure civile. Si donc l'application de cette dernière règle doit être restreinte au domaine que seul son sens incontestable la destine à régir, il y a lieu de reconnaître que la Chambre d'instruction, en refusant au recourant de le mettre au bénéfice des droits que lui confèrent les art. 17 et 114 loi procédure pénale, sous le prétexte que ces dernières dispositions seraient incompatibles avec le principe exprimé dans l'art. 183 sus-visé, a commis un véritable déni de justice.

4. — En dehors des considérations qui précèdent, et qui doivent conduire à elles seules à l'admission du recours, il y a lieu de considérer celui-ci comme également fondé en ce sens que la disposition de l'art. 183 loi de procédure civile implique une atteinte au principe de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi, attendu que la dite disposition, si elle devait exclure la preuve par témoins dans les cas de faux serment portant sur des faits dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 fr., aurait pour effet pratique de laisser impunis, sans motif justifiable, les auteurs du délit plus grave, et de ne soumettre à une sanction pénale que les auteurs d'un délit commis dans des conditions moins graves.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et, en conséquence, l'ordonnance rendue par la Chambre d'Instruction de Genève, le 14 mai 1906, dans la cause pendante entre le recourant et les sieurs Rasario, Viollet et Tempia est déclaré nulle et de nul effet.

92. Urteil vom 10. Oktober 1906 in Sachen Erben Drucker-Temme gegen Regierungsrat Thurgau.

Anspruch eines Kantons auf Nachsteuer und Steuerbussen. — Uebergriff in die Souveränität eines andern Kantons? — Legitimation zur Beschwerde. Art. 3, 5, 46, 113 Z. 2 BV; Art. 175 Z. 2 OG. — Das Recht auf Nachsteuer entsteht während der Zeit, da der Steuerpflichtige der Steuerhoheit des betreffenden Kantons unterworfen ist. — Willkürliche Auslegung des thurg. Steuergesetzes von 1849, § 23 Abs. 3? — Verweigerung des rechtlichen Gehörs?

A. Am 29. November 1904 starb in Rüsnacht, Kt. Zürich, Witwe Therese Drucker geb. Temme aus Nassau. Dieselbe hatte von Anfang des Jahres 1894 an bis zum April 1903 im Kanton Thurgau, auf Schloß Mühlberg bei Naperswil, gewohnt und vor ihrem Umzug nach Rüsnacht diese Besitzung gegen eine Villa in Stuttgart vertauscht. In Rüsnacht hatte sie die Villa „Segenstein“ erworben und bewohnt. Über ihren Nachlaß wurde in Rüsnacht ein amtliches Inventar aufgenommen, das einen Vermögensbestand von rund 1,120,000 Fr. ergab, sodaß nach Abzug der nicht steuerpflichtigen Fahrhabe im Betrage von 15,000 Fr. und bestrittener Forderungen im Betrage von rund 58,000 Fr. ein steuerpflichtiges Vermögen von rund 1,050,000 Fr. verblieb. Da Frau Drucker ihr Vermögen im Kanton Zürich unvollständig versteuert hatte, verfügte die Finanzdirektion den Bezug einer Nachsteuer für das zweite Halbjahr 1903, sowie einer Ergänzungssteuer für das Jahr 1904. Die Finanzdirektion des Kantons Thurgau, die vom amtlichen Inventar Kenntnis erhalten hatte, verfügte unterm 19. April 1906, in Anwendung der §§ 41 und 42 des Steuergesetzes von 1849, daß aus dem Nachlaß der Frau Drucker für die Zeit, da die letztere im Kanton Thurgau gewohnt hatte — 1894 bis April 1903 — eine Nachsteuer nebst Zins von 19,082 Fr. 55 Cts. und eine Steuerbuße von 64,327 Fr. 20 Cts. zu bezahlen sei, und ersuchte die Notariatskanzlei Rüsnacht, diese Beträge zu erheben. Die Finanzdirektion stellte hierbei darauf ab, daß laut dem in Rüsnacht aufgenommenen amtlichen Inventar Frau Drucker bei ihrem Tode ein